

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le
(voir date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANORLAME

18 rue Emile Basly
62820 Libercourt

Références : V3/2024/212
Code AIOT : 0003802464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement ANORLAME implanté 40 rue du Maréchal Foch 59186 Anor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite à l'obtention de l'arrêté d'enregistrement du 20 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANORLAME
- 40 rue du Maréchal Foch 59186 Anor
- Code AIOT : 0003802464
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANORLAME réalise des activités de travail mécanique des métaux qui consistent en l'affûtage de lames industrielles et outils de coupe.

Les activités de fraisage, perçage, rectification, graissage et emballage sont réalisées sur le site. Les

opérations de traitement thermique des lames sont réalisées à l'extérieur du site.

Le site est situé sur la commune d'Anor, parcelle 662 de la section D, d'une superficie de 22 690 m².

Les activités du site relèvent du régime de l'enregistrement des ICPE au titre de la rubrique 2560 (puissance maximum de 1800 kW).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 1.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Propreté des lieux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Rétentions produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats détaillés de cette visite de récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 janvier 2023 suite à l'obtention de l'autorisation d'exploiter de la société ANORLAME sont présentés dans les fiches de constat du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 1.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : <u>Article 1.5.3 Moyens de défense incendie du site</u> En application de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par une citerne ou une réserve incendie de 120m ³ minimum implantée signalée entretenue conformément au règlement de défense extérieure contre l'incendie en vigueur dans le département du Nord. L'emplacement est déterminé en accord avec le SDIS. L'exploitant s'assure de permettre au SDIS d'effectuer : • La reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie (PEI). A ce titre, il fournit au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ; • La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, il fournit au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant indique qu'il ne possède pas de bache de 120 m ³ destinée à la défense incendie de son exploitation. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2023 dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.V
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de sectionnement
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
Constats : Des avaloirs destinés à recevoir les eaux pluviales de toitures sont répartis en différents points à l'intérieur de l'atelier. Des conduites provenant de la toiture y dirigent les eaux pluviales. Les eaux polluées liées à un incendie ou un déversement accidentel sont susceptibles de se déverser dans ces avaloirs. L'exploitant indique ne pas avoir de dispositif d'obturation sur le réseau d'eau pluviale qui permettrait en cas d'incendie ou de pollution accidentelle de maintenir les eaux polluées au sein des réseaux de l'exploitation. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 19.V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 en disposant de moyens adaptés pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées, provenant d'un sinistre afin de prévenir toute pollution, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion : • les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ; • les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ; - le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant transmet à la demande de l'inspection la dernière étude Q18 de conformité des installations électriques. Il transmet le rapport SOCOTEC daté du 29/07/2022. Le rapport conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Le rapport ne présente aucune observation à l'exploitant sur ses installations électriques. Il est précisé dans le rapport SOCOTEC qu'il s'agit d'une vérification périodique annuelle. L'inspection indique à l'exploitant que la périodicité de contrôle est dépassée et demande de transmettre dans un délai d'un mois le rapport de vérification périodique annuelle de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Propreté des lieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2013 [...] L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Au cours de la visite de l'exploitation, l'inspection constate que l'installation n'est pas maintenue dans un bon état de propreté : • des fosses destinées à fixer les machines de travail mécaniques des métaux n'ont pas été vidangées et contiennent de l'eau souillée ; • des infiltrations d'eau proviennent en plusieurs points de la toiture et mouillent le sol de l'atelier ; • des machines de rectification à l'arrêt n'ont pas été vidangées et présentent des fuites au sol (huiles et/ou eau avec additifs) ; • du sable absorbant destiné à contenir des écoulements autour de machines à l'arrêt est répandu au sol ; • des dépôts anciens de graisses et additifs sont observés au sol à proximité de certaines machines. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 en maintenant et entretenant en permanence ses installations dans un bon état de propreté, dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétentions produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.
Constats : L'exploitant indique que les produits chimiques nécessaires à l'activité d'ANORLAME sont pour l'heure commandés au fur et à mesure des besoins de fonctionnement des installations. Il est prévu à l'avenir de disposer d'une cabine en acier, munie d'une rétention, située à l'extérieur de l'établissement. A ce sujet, l'inspection rappelle à l'exploitant que des produits chimiques incompatibles ne doivent pas être stockés sur une même rétention. Le jour de la visite, l'inspection constate que les bidons de produits chimiques disposés au sein de l'atelier ne sont pas sur rétention (3 fûts de lubrifiants anticorrosion de 215 litres). L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Transformateurs électriques
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 juin 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection constate que les trois transformateurs électriques ne sont pas installés conformément aux engagements de l'exploitant et aux recommandations du SDIS présentés dans le dossier de demande d'enregistrement du 17 juin 2022. En effet, ils ne sont pas séparés, dans un local spécifique, des autres installations. Pour l'heure une situation "temporaire" existe ; les transformateurs sont séparés des installations par des panneaux de bois OSB d'une hauteur d'environ 1m30. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2023 dans un délai de 12 mois relativement aux aménagements annoncés dans le dossier de demande d'enregistrement du 17 juin 2022 pour les transformateurs électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois